



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC de Drummond
Municipalité de Saint-Lucien
Aux contribuables de la susdite municipalité

AVIS PUBLIC

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ
par la soussignée Nadia Talbot, directrice générale et greffière-trésorière
de la susdite municipalité.

Que, lors de la séance ordinaire du lundi 10 août 2026, le conseil municipal de Saint-Lucien a adopté le projet de règlement numéro 2026-191 modifiant le règlement de zonage 2020-131. Une consultation publique aura lieu le 25 août 2026, à 19 h 00 au bureau municipal situé au 5250, 7^e Rang à Saint-Lucien.

AVIS DE MOTION ET PROJET DE RÈGLEMENT NUMERO 2026-191 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2020-131

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Lucien a adopté un règlement de zonage afin de gérer les usages et l'aménagement sur son territoire ;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité de modifier ce règlement ;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions concernées par le présent projet de règlement restreignent les initiatives de certains citoyens ;

CONSIDÉRANT la pénurie de logements sur le territoire municipal ;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement vise à favoriser la création de nouveaux logements à l'intérieur du périmètre d'urbanisation en permettant qu'un logement supplémentaire soit aménagé, contribuant ainsi à une densification douce du milieu bâti ;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout de logements supplémentaires contribue à l'optimisation des infrastructures municipales existantes;

CONSIDÉRANT QUE Madame Nadia Martel, conseillère siège no 6 donne l'avis de motion du projet de règlement 2026-191 modifiant le règlement de zonage 2020.131 ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Michel Côté, appuyé par Julie Martin Langevin et résolu d'adopter le projet de règlement suivant

Le conseil décrète ce qui suit :

CHAPITRE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Le présent règlement s'intitule projet de règlement numéro 2026-191 modifiant l'article 138 du règlement no. 2020-131 intitulé règlement de zonage visant à autoriser l'ajout d'un logement supplémentaire dans le périmètre d'urbanisation.

2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT

3. Dans toutes les zones où l'usage résidentiel est autorisé et où on permet plus d'un logement par bâtiment principal, il est permis d'aménager un logement sous le plancher du premier étage pourvu que ce plancher soit situé à au moins 1,2 m au-dessus du niveau moyen du sol.

De plus, les murs extérieurs du logement délimitant une pièce où il est exigé un éclairage naturel en vertu du règlement de construction, doivent avoir un dégagement minimal du sol fini d'au moins 1,2 m sur une projection minimale d'au moins 2 m de ces murs.

4. Malgré toute disposition contraire du présent règlement, un (1) logement supplémentaire est autorisé sur un lot occupé par une habitation unifamiliale située à l'intérieur du périmètre d'urbanisation. Le logement supplémentaire peut être aménagé :

- 1° à l'intérieur du bâtiment principal ;
- 2° dans un agrandissement du bâtiment principal ;

Conditions applicables :

- a) Un seul logement supplémentaire est autorisé par lot;
- b) Le logement supplémentaire doit constituer une unité d'habitation autonome comportant les installations nécessaires à la vie domestique;
- c) Aucun lotissement ou droit de propriété distinct ne peut être créé pour le logement supplémentaire;
- d) Le logement supplémentaire doit être desservi par les infrastructures d'aqueduc et d'égout lorsqu'elles sont disponibles;
- e) Le logement supplémentaire doit respecter les exigences réglementaires en vigueur;
- f) Les cases de stationnement requises doivent être aménagées conformément aux dispositions du présent règlement.

CHAPITRE III

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de zonage no. 2020-131.

6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Nadia Talbot
Directrice générale et greffière-trésorière

AVIS DE MOTION	10 août 2026
ADOPTION DU PROJET DE REGLEMENT	10 août 2026
ASSEMBLÉE PUBLIQUE	25 août 2026
ADOPTION DU RÈGLEMENT	14 septembre 2026
ENTRÉE EN VIGUEUR	14 septembre 2026

Adoptée. #2026-08-219